

Ce qui se passe réellement ici c'est que l'on nous joue un tour. L'honorable député, en présentant ce sous-amendement, essaie de refaire ce qu'il a déjà tenté une fois à l'occasion des amendements 4, 6 etc. Cette question, pour ce qui est du vote, a déjà été réglée. Il serait ridicule que la Chambre se prononce une autre fois sur le même sujet. Puisque en substance le sous-amendement et les amendements numérotés 4, 6, etc. sont identiques, je suggère monsieur l'Orateur, que votre première décision était recevable et adéquate. Vos recommandations et vos décisions doivent certes contribuer à accélérer les travaux de la Chambre. La discussion a déjà duré assez longtemps, et je suggère donc que vous déclariez le sous-amendement irrecevable.

● (2110)

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** La présidence remercie beaucoup les honorables députés...

**M. Broadbent:** Monsieur l'Orateur, m'autoriseriez-vous à dire quelques mots sur l'objection puisque c'est un sous-amendement à mon nom. On a dit diverses choses sur les motifs de cet amendement. La plupart ne valent pas d'être commentées. Mais je serai très explicite sur un de ces motifs, celui d'obtenir un vote conforme à la procédure sur la logique élémentaire d'une discussion.

J'ai déjà fait remarquer au cours de nos délibérations cet après-midi qu'à mon avis, les amendements n<sup>os</sup> 4, 6, 10 et 12 devraient être étudiés avant les amendements n<sup>os</sup> 3, 5, 9 et 11 précisément pour cette raison. S'ils étaient rejetés, nous pourrions tous alors appuyer les amendements conservateurs n<sup>os</sup> 3, 5, 9 et 11. Monsieur l'Orateur, dans sa sagesse et en se fondant entièrement sur l'ordre chronologique, a décidé que nous devrions étudier tout d'abord l'amendement n<sup>o</sup> 3 et les autres qui sont en principe identiques. Nous avons accepté cette décision.

Durant le présent débat, je me suis rendu compte que nous avions l'occasion, en invoquant les dispositions pertinentes du Règlement, de présenter un sous-amendement. Un sous-amendement ne requiert aucun avis et ce motif était clair et précis. Je m'étonne que les membres du parti conservateur ne soient pas d'accord sur ce point. Il me semble qu'ils devraient être contents de pouvoir d'abord voter sur la question la plus générale, ce que mon sous-amendement leur permettrait de faire. Si cet amendement est rejeté, mais je pense que les députés nous appuieront puisqu'ils se sont prononcés en faveur de cette idée, nous appuierons les amendements proposés au nom du député de Calgary-Nord.

Il me semble que les porte-parole du gouvernement ont soulevé un argument spécieux lorsqu'ils ont demandé comment nous pourrions nous prononcer sur un sous-amendement et ensuite sur la motion n<sup>o</sup> 4 vu qu'il s'agirait d'un vote sur des questions identiques. C'est un argument absolument stupide. De toute évidence, si nous votons sur la motion n<sup>o</sup> 3, mon sous-amendement, cela évite nécessairement d'avoir à nous prononcer sur la motion n<sup>o</sup> 4. Ce même principe s'applique aux motions 6, 10, 12. Donc j'estime que cela ne pose aucun obstacle.

Pour terminer, j'espère que Votre Honneur, avec toute sa sagesse, ne verra aucun inconvénient à considérer que ce sous-amendement est conforme au Règlement.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Je remercie beaucoup les députés qui ont essayé d'aider la présidence à prendre cette décision très difficile. Je pense qu'il me faut toutefois reprendre certains des arguments présentés par les députés.

### Loi sur l'habitation

Le premier argument a été soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre qui m'a demandé de me reporter au commentaire n<sup>o</sup> 202 de Beauchesne. Je ne conteste pas le point soulevé par le député selon lequel un député a le droit de proposer un amendement à une motion qui est en réalité un amendement à un projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie. La question soulevée par la présidence lorsque le député d'Oshawa-Whitby a proposé son amendement se basait sur un article bien précis du Règlement que nous avons accepté et respecté depuis 3 ans et qui régit la procédure à l'étape du rapport d'un bill à la Chambre.

En expliquant son point de vue, le député de Winnipeg-Nord-Centre semblait essayer de convaincre l'Orateur qu'un vote sur les motions présentées par le député de Calgary-Nord empêcherait, à l'étape du rapport, la présentation d'autres amendements dont l'avis a déjà été donné et qui figurent dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui. Je ne suis pas d'accord, car cela est contraire au Règlement de la Chambre, notamment l'article 75(5) du Règlement qui permet à l'Orateur d'en établir l'ordre. Je ne crois pas qu'une motion que l'on pourrait considérer comme annulant ou contredisant une autre motion sur laquelle la Chambre s'est prononcée pourrait être rejetée par l'Orateur, sauf pour des raisons de procédure.

A mon avis, le simple fait que le représentant d'Oshawa-Whitby ait donné avis des motions 4, 6, 10 et 12 indique à la présidence—c'est là, du moins, mon interprétation—que c'est une motion de fond, l'avis ayant été donné conformément à l'article 75 du Règlement. De même, la motion proposée conformément à la même procédure par le représentant de Calgary-Nord est une motion de fond.

Je n'ai pas l'intention de faire des commentaires sur toute décision ultérieure prise par la Chambre. Je ne crois pas être maintenant en mesure de porter un jugement sur une décision de la Chambre. Le député a entendu les commentaires du ministre au sujet de sa motion, mais je ne crois pas que la présidence puisse fonder sa décision sur le simple fait qu'une motion, appuyée par des députés des deux côtés de la Chambre, puisse être adoptée. Cette décision n'a pas encore été prise. Il est également possible que certaines motions à l'étude soient rejetées, mais cela n'empêcherait pas la discussion d'autres motions. Je ne devrais pas non plus rendre de décision relativement à ce que la Chambre décidera de faire quand viendra le moment d'étudier les motions du député d'Oshawa-Whitby dont avis a été donné.

Je suis convaincu que si je donnais raison au représentant de Winnipeg-Nord-Centre, l'article 75(5) du Règlement n'aura plus aucun effet puisque, à l'occasion, des députés présentent des amendements qui sont presque identiques. Dans le passé, la présidence n'a pas essayé de les restreindre quand il s'est agi d'amendements de ce genre.

● (2120)

Nous avons entendu les arguments du député de St. Catharines (M. Morgan), du ministre et du député de Greenwood (M. Brewin) qui ont fait valoir que l'amendement était en fait une motion de fond et on a dit que la présidence ne devrait pas fonder sa décision sur celle rendue cet après-midi par l'Orateur quand à l'ordre. Je peux assurer les députés que ce n'est pas de cette manière que j'envisage l'amendement proposé par le député d'Oshawa-Whitby. Je le considère comme une motion de fond dont on a donné préavis et j'envisage le fait que le député